

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/10059

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 18 mars 2015**

Assignation du :
26 juin 2013

DEMANDERESSES

Adriana KAREMBEU
19 boulevard de Suisse
98000 MONACO

représentée par Me Henri LATSCHA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R076

Société AKD
56 rue Pasteur
94120 FONTENAY SOUS BOIS

représentée par Maître Vincent JARRIGE de l'AARPI M&J - Cabinet
d'Avocats, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0373, et par Me
KRAEMER, avocat plaidant.

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 19 Mars 2015
aux avocats

Page 1



DÉFENDERESSE

Société SUNELIA
2 avenue Périé
Immeuble Grand Angle
33520 BRUGES

représentée par Me Philippe DE LA GATINAIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2028 et par Me Aurélie BREGOU, avocat plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 221

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

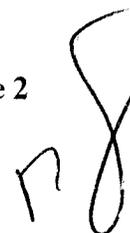
Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 26 janvier 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort



Vu l'assignation délivrée à la requête d'Adriana KAREMBEU et de la société AKD, le 26 juin 2013, à la société SUNELIA, par laquelle, sur le fondement des articles 9 et 1382 du Code civil, en raison de l'utilisation par la société défenderesse, sur une brochure, son site internet et lors d'émissions diffusées à la télévision, de clichés photographiques représentant Adriana KAREMBEU, et ce sans son autorisation, elles sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la réparation du préjudice subi, à hauteur de 800 000 euros pour Adriana KAREMBEU et 200 000 euros pour la société AKD, l'interdiction, sous astreinte, de continuer à utiliser ces images ainsi que leur suppression des brochures et du site internet www.sunelia.com outre les sommes de 5 000 et 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions de désistement d'instance signifiées pour la société AKD le 11 juin 2014 ;

Vu les dernières conclusions d'Adriana KAREMBEU signifiées le 2 septembre 2014 maintenant ses demandes ;

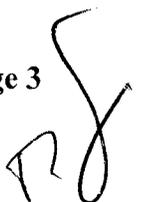
Vu les dernières conclusions de la société SUNELIA signifiées le 1^{er} décembre 2014 par lesquelles cette société défenderesse accepte le désistement de la société AKD, soutient que l'image d'Adriana KAREMBEU a été utilisée, dans une mesure moindre que celle alléguée par la demanderesse, avec son accord au moins implicite à la suite du contrat de collaboration conclu avec la société AKD le 5 mai 2011, ce dont elle déduit qu'elle doit être déboutée de ses demandes et condamnée, solidairement avec la société AKD, à lui verser la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 3 décembre 2014 ;

MOTIFS

Attendu, en premier lieu, que le désistement d'instance de la société AKD, accepté par la société défenderesse, doit être considéré comme parfait au sens de l'article 395 du Code de procédure civile ;

Attendu que les faits ayant donné lieu à la présente instance peuvent être ainsi résumés : que la demanderesse, Adriana KAREMBEU, est un mannequin qui a été l'égérie de nombreuses grandes marques internationales et qui a créé depuis 2005 une gamme de cosmétiques, de produits de soins et de spas, produits qu'elle commercialise par le biais de la société anonyme AKD à qui elle a cédé à une licence exclusive d'exploitation de la marque «ADRIANA KAREMBEU», société dont elle est vice-président administrateur ;



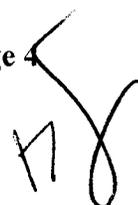
Que le solde des titres émis par la société AKD est détenu à hauteur de 65% par la société AKL dont Adriana KAREMBEU contrôle 50% des droits de vote et du capital ;

Que la société SUNELIA est spécialisée dans la gestion de campings de standing ;

Attendu que, suivant un contrat qualifié «de collaboration», en date du 5 mai 2011, la société SUNELIA et la société AKD sont convenues de développer une résidence mobile à usage de spa, à partir d'un modèle déjà existant chez le fabricant des spas commercialisés par AKD, afin d'équiper les campings gérés par Sunélia ; que les parties prévoient également la création d'une ligne de produits solaires destinés à être vendus dans les campings de SUNELIA ; que ce contrat stipulait, dans son article 6, une exclusivité de collaboration de la société AKD avec la société SUNELIA dans le domaine du camping caravaning et de l'hôtellerie de plein air pour ses produits et services ainsi que pour la marque «A-K», et ce jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Que ce contrat de collaboration a été présenté dans la presse comme une association de SUNELIA et d'Adriana KAREMBEU : *«Sunelia s'associe à Adriana KAREMBEU...»*, *«Sunelia : "Des spas dans tous les campings avec Adriana KAREMBEU"»*, *«Sunelia et Adriana KAREMBEU, l'alliance»*, articles illustrés de clichés photographiques représentant le dirigeant de la société SUNELIA et Adriana KAREMBEU (pièces 8 et 9 de la société défenderesse), laquelle a personnellement présenté ce projet sur le stand de la société SUNELIA du Salon Mondial du Tourisme au mois de mars 2012 ;

Qu'au mois de juin 2012, un protocole d'accord était signé entre les sociétés SUNELIA, AKD et AKL, et Adriana KAREMBEU, aux termes duquel, la société SUNELIA acquérait une partie des titres de la société AKD détenus par AKL à hauteur de 50 000 euros et mettait à la disposition de la société AKD une avance en compte courant d'un montant de 150 000 euros ; que cette convention prévoyait en outre, que *«l'engagement de SUNELIA d'entrer au capital social d'AKD est conditionné par l'engagement pris par madame Adriana KAREMBEU (...) de participer à des manifestations de promotion au sein des campings SUNELIA»*, *«pour une durée de 2 ans, représentant 10 à 15 interventions de la part de madame Adriana KAREMBEU à la demande de SUNELIA»*, précision étant faite qu'un contrat devait être signé *«afin de définir précisément les termes et conditions de l'utilisation du droit à l'image de madame Adriana KAREMBEU»* ;



Que, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 mai 2013, adressée aux sociétés AKD, AKL et à Adriana KAREMBEU, la société SUNELIA se plaignait de ne pas avoir reçu de réponse à ses précédentes demandes tendant à ce qu'Adriana KAREMBEU intervienne dans ses campings ainsi que cela était prévu dans le contrat conclu le 5 juin 2012 ; qu'en réponse, le conseil de celle-ci lui faisait parvenir le projet d'assignation ayant saisi le tribunal de la présente procédure et proposait qu'Adriana KAREMBEU se rende dans quatre campings situés à des endroits différents les 17 et 18 juin suivant, à 11 heures ;

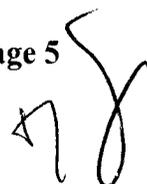
Attendu que le tribunal est saisi de l'action d'Adriana KAREMBEU qui se plaint de l'utilisation, sans son autorisation, de son image sur le site internet et la brochure de la société SUNELIA, ainsi que dans des émissions de télévision ;

Qu'Adriana KAREMBEU produit un constat d'huissier dressé le 22 mai 2013 faisant état sur le site internet de la société SUNELIA, de la possibilité de «*découvrir les SPA Adriana KAREMBEU dans [son] réseau*», dans des «*Espaces bien-être*» en «*partenariat exclusif Adriana KAREMBEU - Sunelia*», que deux clichés photographiques de la demanderesse illustrent ces rubriques (pièce n°3) ;

Qu'elle produit également la couverture de la brochure de SUNELIA pour l'année 2013, sur laquelle figurent, dans la partie haute, trois images rappelant des timbres poste sur chacun duquel un bandeau mentionne : «*Espace*», «*Nature*» et «*Bien-être*», un cliché photographique d'Adriana KAREMBEU illustrant ce dernier, ainsi qu'une page intérieure consacrée aux spas «*Adriana KAREMBEU*» installés dans le cadre du «*partenariat exclusif AKD-SUNELIA*» (pièce n°6), page sur laquelle est reproduite la même image de la demanderesse ;

Que ces deux utilisations de l'image d'Adriana KAREMBEU ne sont pas contestées en défense ; qu'en revanche l'utilisation de l'image de la demanderesse lors d'émissions de télévision, alléguée en demande mais contestée par la société défenderesse, n'est pas établie ;

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne dispose d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ; que l'autorisation de reproduire l'image d'une personne n'est pas nécessairement exprès mais peut être implicite et résulter de circonstances de fait telles que le comportement de la personne dont l'image a été reproduite ;



Attendu qu'en l'espèce, c'est à juste titre que la société SUNELIA fait valoir que l'utilisation de l'image d'Adriana KAREMBEU a été tacitement autorisée par celle-ci dans le cadre du contrat de collaboration signé le 5 mai 2011 avec la société AKD, afin de réaliser une «résidence mobile intégrant un spa et un centre de beauté» destinée à équiper, en exclusivité, les campings de la société SUNELIA ;

Qu'Adriana KAREMBEU, vice-président et actionnaire majoritaire par le biais de la société AKL, de la société AKD à qui elle a cédé le droit d'exploiter les marques ADRIANA KAREMBEU, ne peut, en effet, utilement se prévaloir du fait qu'elle n'était pas signataire de ce contrat, dès lors, qu'elle a présenté la société AKD comme «sa société» (pièce n°10 de la défenderesse, interview d'Adriana KAREMBEU) et s'est elle-même présentée comme partie à ce partenariat (pièces n°9 de la défenderesse, communiqué de presse de la société AKD, et n°8, articles de presse faisant état de ce partenariat illustrés de clichés photographiques représentant Adriana KAREMBEU et le président de SUNELIA) ; qu'elle a, en outre, accepté d'en faire la promotion, sur le stand même de la société SUNELIA, au Salon Mondial du Tourisme au mois de mai 2012, ainsi que le montre la vidéo produite aux débats par la société SUNELIA, stand sur lequel étaient affichées les mêmes images publicitaires illustrées d'un cliché de la demanderesse que celles reproduites sur le site internet et le catalogue de la société SUNELIA ; qu'il s'en déduit que, dans le cadre du contrat «de collaboration» conclu au mois de mai 2011, Adriana KAREMBEU a accepté que la société SUNELIA utilise les images vantant les mérites de spas commercialisés sous sa marque, qui est aussi son nom, illustrées de clichés photographiques la représentant ;

Que, de surcroît, la société SUNELIA affirme, sans être contredite, que ces images lui ont été transmises par la société AKD ;

Attendu, en conséquence, et bien qu'Adriana KAREMBEU n'était pas personnellement signataire du «contrat de collaboration» conclu au mois de mai 2011 entre les sociétés ADK et SUNELIA, l'ensemble de son comportement démontre qu'elle a donné son accord tacite à l'utilisation, par la société SUNELIA de son image pour promouvoir les spas commercialisés sous sa marque par la société AKD et installés dans les campings SUNELIA ;

Que c'est en outre vainement qu'Adriana KAREMBEU tire argument des stipulations du protocole d'accord signé au mois de juin 2012 prévoyant qu'elle s'engageait à participer à des promotions dans des campings de la société SUNELIA, dès lors que de telles opérations de promotion sont distinctes de l'utilisation de l'image de la demanderesse sur des publications relatives aux spas exploités sous sa marque ;

Attendu en conséquence, qu'Adriana KAREMBEU ayant donné son accord tacite à l'utilisation de son image dans le cadre de ce contrat de «collaboration» conclu avec la société SUNELIA, son action, engagée après que SUNELIA lui a demandé d'exécuter les obligations qu'elle avait souscrites dans le protocole du 5 juin 2012, et fondée sur une utilisation de clichés photographiques fournis par la société AKD, ne peut être accueillie ;

Qu'elle sera en conséquence déboutée de ses demandes tendant à la réparation de son préjudice ; qu'il en ira de même des demandes tendant à la suppression de ces images et à l'interdiction de continuer à les utiliser ; qu'en effet, outre que la réalité de l'utilisation postérieurement à l'assignation, délivrée le 26 juin 2013, n'est pas établie, le lien existant entre l'accord donné par Adriana KAREMBEU et la collaboration exclusive de sa société AKD avec la société SUNELIA, prévue au moins jusqu'au 31 décembre 2013, ne permet pas de faire droit à de telles demandes en l'absence de précisions sur l'évolution des relations contractuelles entre la société SUNELIA et la société AKD ;

Attendu qu'Adriana KAREMBEU qui succombe en ses prétentions sera condamnée aux entiers dépens de l'instance ainsi qu'en équité à verser à la société SUNELIA la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Déclare** parfait le désistement d'instance de la société AKD,
- Déboute** Adriana KAREMBEU de l'ensemble de ses demandes,
- Condamne** Adriana KAREMBEU à verser à la société SUNELIA la somme de **trois mille cinq cents euros (3 500 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Déboute** les parties de leurs autres demandes,
- Condamne** Adriana KAREMBEU aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP DEPREZ GUIGNOT & ASSOCIES, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 18 mars 2015

Le greffier



Le président

